

VŒU POUR UNE REPRESENTATION EQUILIBREE DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LES FUTURES ASSEMBLÉES TERRITORIALES

En 1999, la Constitution française a été modifiée, consacrant un article à « l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et fonctions électives ».

Depuis cette date, le partage des responsabilités entre les femmes et les hommes a connu des avancées significatives certes, mais de façon inégale selon le mode de scrutin de liste ou le scrutin uninominal.

C'est ainsi que dans les Conseils généraux, collectivités élues pour la première fois en 1833, perpétuant jusqu'à une date récente une longue pratique du pouvoir exclusivement masculin, les femmes ne représentent que 12,3% alors que depuis 2004, 47,6% d'entre elles siègent dans les assemblées régionales, élues sur des listes à la composition paritaire.

Le projet de réforme des collectivités territoriales du Gouvernement actuellement en discussion au Parlement prévoit l'élection de 80% de conseillers territoriaux au scrutin majoritaire à un tour dans le cadre des cantons et des 20% restant sur des listes départementales à la proportionnelle.

Si le projet devait être adopté en l'état, il s'agirait, d'un recul historique de la place des femmes en politique dans notre pays, dix ans seulement après la réforme constitutionnelle de 1999 ! Selon les estimations de l'Observatoire de la parité, les nouvelles assemblées territoriales issues du scrutin de 2014 verraient l'élection de 19% de femmes seulement!

Les associations qui oeuvrent pour l'amélioration de notre vie démocratique n'acceptent pas que la réforme territoriale conduise à minorer la place des femmes élues parmi les conseillers territoriaux et exigent que la réforme territoriale respecte le principe de parité à tous les niveaux de la démocratie représentative.

Elles vous demandent de vous prononcer sur le vœu suivant :

Le mode de scrutin pour l'élection des futurs conseillers territoriaux devra garantir une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans le respect de l'article 1 de la Constitution.